

RÉPONSE À L'INTERPELLATION DE

**MME LA CONSEILLÈRE COMMUNALE TÂNIA GAZZOLA
ET M. LE CONSEILLER COMMUNAL PHILIPPE SLAMA**

SÉANCE DU 4 MARS 2026

Réponse à l'interpellation N° 18-2025 « Transparence et rôle de la commune dans le classement du patrimoine bâti »

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

Lors de la séance du 10 décembre 2025, Mme la Conseillère communale Tânia Gazzola et M. le Conseiller communal Philippe Slama ont interpellé la Municipalité au sujet de la transparence et du rôle de la commune dans le classement du patrimoine bâti.

La Municipalité y répond comme suit :

1. Questions de l'interpellation

1.1. Comment la Municipalité interprète-t-elle l'art 14 al. 2 LPrPCI, qui impose que le recensement soit établi « en collaboration avec les communes » ?

L'ensemble du processus de révision du recensement architectural cantonal sur le territoire de Pully, piloté par le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (ci-après le Département), se déroule en toute transparence. Des échanges réguliers ont ainsi lieu entre le canton et la commune depuis le début de la procédure.

Si la loi ou son règlement d'application ne précisent pas quelle forme est censée prendre la collaboration mentionnée à l'art. 14. de la LPrPCI, elle se traduit dans les fait de différentes manières.

La demande de révision du recensement a été initiée par la Municipalité par une décision du 20 janvier 2021 et acceptée par le Département le 1^{er} février 2021. Le périmètre de cette révision ainsi que la méthode de travail ont été définis conjointement entre les parties. La Municipalité a ainsi pu faire valoir ses besoins et attentes, notamment liés à la refonte de ses outils d'aménagement du territoire, et garantir le bon déroulement du traitement des dossiers d'autorisations de construire en convenant, par exemple, d'une liste de bâtiments prioritaires à évaluer et de la possibilité de demander, au besoin, des évaluations ponctuelles.

Dans les premières phases d'étude, plusieurs séances de travail, regroupant la responsable cantonale du recensement et des représentants de la DUE, ont permis d'effectuer une première évaluation de l'ensemble des bâtiments, sites et objets sur le territoire communal et de leur attribuer des notes provisoires. Un jumeau numérique 3D

de la ville de Pully a également été développé en commun pour faciliter le travail de recensement. La Ville fait de plus bénéficier le Département de ses connaissances fines du territoire. Elle met à disposition ses archives papier et numériques, essentielles au travail de recensement, et facilite la prise de contact entre les recenseurs et les propriétaires et/ou architectes en charge de projets de construction.

Dans la phase d'évaluation définitive des bâtiments, des sites et des objets en cours, la Municipalité, est consultée. A cette occasion, elle a la possibilité, par l'intermédiaire de ses services, de formuler ses éventuelles observations si elle juge que des éléments objectifs et susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation du bâtiment, du site ou de l'objet en question, n'ont pas été considérés. Il appartient en revanche au Canton, dont la tâche est d'établir le recensement, de procéder à la notation finale, en s'appuyant notamment sur les éléments fournis par la Commune.

La collaboration entre les autorités cantonales et communales s'étend jusqu'aux aspects de communication, avec pour objectif d'assurer une information, aux propriétaires et de manière plus générale au public, aussi transparente que possible.

1.2. La Commune reçoit-elle les projets de fiches de recensement pour consultation avant leur finalisation par le Canton. ? Si oui, sous quelle forme et à quel moment ? Si non pour quelle raison ?

Elle les reçoit pour information avant leur finalisation par le Canton. A cette occasion, la Municipalité peut, le cas échéant, transmettre d'éventuelles observations sur leur forme et leur contenu. Cette consultation revêt un intérêt, en particulier pour les objets en note *3* et *4* de compétences communales, car elle permet de s'assurer que les informations contenues dans les fiches sont pertinentes, compréhensibles et facilement appropriables, tant pour les services de la Ville que pour les propriétaires ou les architectes.

1.3. La commune formule-t-elle des observations sur des projets de notes, notamment pour les objets classés en note 3 ? Comment ces observations sont-elles prises en compte par le Département du territoire et de l'environnement.

Au préalable, il convient de bien différencier la notation d'un objet recensé, laquelle est purement indicative et donne des informations sur ses qualités historiques et architecturales, de la procédure de classement au titre de monument historique, qui elle a une portée légale. Cette dernière passe par une procédure de mise à l'enquête et peut donc faire l'objet d'une opposition formelle. Autrement dit, le recensement architectural cantonal ne prend une valeur contraignante en ce qui concerne les notes *3* et suivantes que si les autorités communales prennent des dispositions spécifiques dans leurs règlements.

Avant la notation définitive d'un objet par le Canton, de sa mise à l'inventaire ou de son classement, la Municipalité a la possibilité de formuler des observations si elle juge que des éléments objectifs et susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation du bâtiment, du site ou de l'objet en question (transformations extérieurs ou intérieurs, permis de construire déjà en force, etc.) n'ont pas été considérés. Il appartient ensuite au Canton, en tant qu'autorité responsable de recenser et d'évaluer le patrimoine cantonal, de déterminer si les éléments fournis justifient ou non une adaptation de la note définitive.

En cas de doute, un collège d'experts se réunit afin de garantir une uniformisation des notations. Ce procédé s'appuie sur un processus scientifique et ne peut en aucun cas être mis en question par l'autorité communale.

Comme évoqué précédemment, un important travail préalable avec la Commune a été effectué lors de l'identification des objets à priori dignes d'intérêt. De ce fait, très peu d'observations ont été formulées sur les propositions de note jusqu'à présent.

1.4. Comment la Municipalité comprend-elle la mention figurant sur la plateforme SIGIP selon laquelle « les notes de recensement sont validées conjointement avec les autorités municipales » ?

Cette mention est issue non pas du portail de géodonnées intercommunal SIGIP mais de la page internet d'information du canton sur laquelle la Municipalité n'a pas de prise. Elle admet volontiers que la formulation est ambiguë et pourrait nécessiter des précisions.

Si la loi stipule que les autorités cantonales établissent le recensement en collaboration avec les communes, l'attribution d'une note ou d'une mesure de protection (mise à l'inventaire ou classement) reste cependant du ressort du Canton, la compétence de la Municipalité en la matière se limitant à une consultation.

1.5. La Municipalité entend-elle adapter ces pratiques pour garantir une application conforme à la LPrPCi, notamment en matière de collaboration obligatoire lors du recensement architectural ?

Dans la mesure où ces pratiques sont conformes à la loi et permettent de poursuivre le travail de révision en cours, la Municipalité ne voit pas d'intérêt à les adapter.

1.6. Sur les deux dernières années, quels objets situés sur le territoire de Pully ont fait l'objet d'une procédure menée en application des art.14 à 17 LPrPCI (recensement, mise à jour du recensement inscription à l'inventaire, classement) ? Pour chacun d'entre eux, la Municipalité peut-elle préciser si la Commune a été consultée conformément aux art.5 et 14 LPrPCI, et quelle position elle a exprimée ?

Le travail de mise à jour du recensement architectural en cours porte sur la totalité des bâtiments de la Commune. Une première phase importante d'identification, menée en étroite collaboration avec l'administration cantonale, a permis de prédéterminer quels bâtiments et sites présentaient à priori un intérêt patrimonial et d'attribuer, à titre indicatif, des notes provisoires à l'ensemble des bâtiments.

Le travail mené actuellement par des spécialistes du patrimoine mandatés par le Canton se concentre sur la notation définitive de ces objets et, le cas échéant, à leur mise à l'inventaire ou à leur classement par le biais de recherches archivistiques et de visites de terrain.

Parmi les bâtiments ou sites ayant reçu à ce jour des notes définitives figurent tant des confirmations de notes déjà attribuées que des réévaluations de notes préexistantes ou des nouvelles notes. Dans le détail, 422 bâtiments et 68 sites ont reçu une note définitive en 2022, 13 bâtiments et 6 sites en 2024 et 59 bâtiments et 7 sites en 2025. En outre, 28 d'entre eux sont portés à l'inventaire en vue d'un éventuel classement.

La Municipalité a systématiquement reçu pour information et consultation les propositions de note émanant du Canton. Globalement, peu d'observations ont été formulées par la Ville. Dans deux cas toutefois, celles-ci ont conduit les autorités cantonales à réévaluer la note initiale. Il s'agit des bâtiments sis à l'av. Samson-Reymondin 22 et l'av. C. F. Ramuz 77 pour lesquels la commune a pu attester que des travaux lourds avaient été entrepris à l'intérieur et avaient très fortement altéré leurs qualités patrimoniales.

1.7. Durant la même période, la commune de Pully a-t-elle, de sa propre initiative, demandé au Canton l'examen, la re-notation, la mise à jour du recensement, l'inscription à l'inventaire ou le classement d'un ou de plusieurs bâtiments situés sur son territoire ? Si oui, lesquels, pour quels motifs, et quelles suites le Département leur a-t-il données ?

Comme déjà mentionné, la révision du recensement architectural cantonal a été initiée par la Municipalité, sur l'ensemble du territoire communal dans le but de disposer d'une vision exhaustive et à jour de son patrimoine bâti.

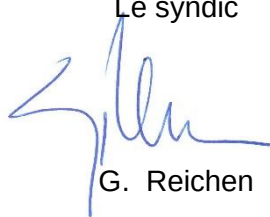
Ce travail étant conséquent et prenant plusieurs années, la Municipalité a sollicité régulièrement une évaluation ponctuelle de certains bâtiments, sites ou objets faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou de planifications sectorielles. Ces demandes ponctuelles ont généralement pour but d'orienter les projets en amont de leur développement, évitant ainsi des frais d'études inutiles, voire d'éventuels blocages ultérieurs lors de l'examen des dossiers par les services cantonaux. Dans d'autres cas, elles ont permis de répondre à certains motifs d'opposition ou de recours.

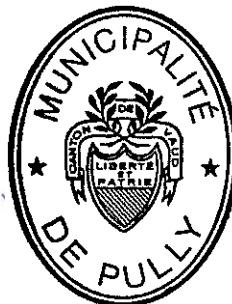
A ce jour et depuis le début du processus de révision, une cinquantaine de demandes d'évaluation ponctuelles ont été soumises au Canton dont une moitié environ émanait directement de la Commune. Ces demandes sont traitées au cas par cas, selon les ressources cantonales à disposition.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité considère avoir répondu à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Tânia Gazzola et de M. le Conseiller communal Philippe Slama.

Approuvée par la Municipalité dans sa séance du 25 février 2026.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

G. Reichen



Le secrétaire

S. Cornuz